



Garantie Acquisée : Option 2: STEREO : 2 appareils auditifs au tarif de 82€ annuel

Les présentes Dispositions Particulières ont pour objet d'accorder à l'Assuré les garanties suivantes, **sous réserve de l'adhésion à jour à une des associations partenaires du GAN.**

Situation du risque : En France y compris les DOM-TOM, en Europe ainsi que dans le Monde entier pour des séjours consécutifs ou non de moins de trois mois.

Les présentes Dispositions Particulières ont pour objet d'accorder à l'Assuré les garanties suivantes :

Biens assurés

Par "biens assurés" on entend 2 prothèses auditives accompagnées éventuellement d'un seul système Haute Fréquence. La liste à jour des système Haute Fréquence est disponible sur le site de votre association.

Sinistre indemnisable

DOMMAGES MATÉRIELS directs causés aux BIENS ASSURÉS résultants **exclusivement** :

- d'un événement accidentel,
- d'un vol ou une tentative de vol,
- d'un incendie ou d'une explosion
- d'un dégât des eaux,
- ou de la perte.

Exclusions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GENERALES EN TANT QUE NON CONTRAIRES AUX PRESENTES DISPOSITIONS PARTICULIERES), LA COMPAGNIE NE GARANTIT PAS:

- 1. LES DOMMAGES A DES APPAREILLAGES PROTOTYPES (C'EST-A-DIRE DONT LA TECHNIQUE RELEVE D'UNE CONCEPTION NOUVELLE) ET/OU A DES MATERIELS CONSTRUITS DANS UN BUT EXPERIMENTAL ET/OU AUX MAQUETTES;**
- 2. LES DOMMAGES DUS A UNE UTILISATION INCORRECTE DU MATERIEL PAR L'ASSURE, A SA NEGLIGENCE, NOTAMMENT AU REGARD DE L'ENTRETIEN DU MATERIEL, DES VERIFICATIONS PERIODIQUES OU D'UNE MANIERE GENERALE A L'INOBSERVATION DES CONDITIONS D'UTILISATION PRECONISEES PAR LE CONSTRUCTEUR;**

3. **TOUTE PANNE OU DEREGLEMENT SANS DOMMAGES;**
4. **LES DOMMAGES RESULTANT D'UN VICE PROPRE DE L'APPAREIL, D'UNE FAUSSE MANŒUVRE COMMISE DANS LE FONCTIONNEMENT OU A L'OCCASION DE SA MISE EN MARCHÉ OU DE SON ARRÊT ;**
5. **LES FRAIS D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, LES CONSOMMABLES DE TOUTE NATURE ET PLUS PARTICULIEREMENT LES PILES.**

Franchise

En cas de sinistre aucune franchise ne sera appliquée sur la garantie dommages ou vol. Une franchise sera appliquée en cas de perte correspondant à 15% du devis de remplacement proposé par votre audioprothésiste.

Vétusté

Pour l'application du présent contrat, il est précisé qu'aucune vétusté ne sera appliquée pendant les deux premières années à dater sa date d'achat. A dater de la troisième année une vétusté de 30% sera appliquée sur la valeur de l'appareil endommagé, puis 10% de plus par année suivante, si la prothèse auditive n'est pas réparable. Etant précisé que si la prothèse auditive sinistrée est réparable aucune vétusté ne pourra être appliquée.

Indemnisation

La Compagnie indemnise l'Assuré dans la limite du plafond de garantie choisie par celui-ci mais sans pouvoir dépasser la valeur d'achat des biens assurés et déclarés à la Compagnie.

Dans tous les cas où l'Assuré sera indemnisé par un remboursement de la Sécurité Sociale et/ou d'une mutuelle et ou d'un organisme de prévoyance ou d'autres aides, ces remboursements viendront en déduction de l'indemnité versée par la Compagnie. L'Assuré est tenu d'informer la Compagnie de ces remboursements et de leurs montants.

Plafond de garantie : 1 800€ TTC par appareil.

Obligations en cas de sinistre

Chaque assuré doit en cas de sinistre :

- fournir une déclaration circonstanciée accompagnée d'un dépôt de plainte auprès des Autorités en cas de vol ou tentative de vol,
- fournir la facture de remplacement en cas de perte, vol ou destruction totale,
- fournir le décompte de la sécurité sociale,
- fournir le décompte du remboursement du ou des régimes complémentaires,
- fournir l'attestation d'adhésion de votre association partenaire de Gan assurances en cours de validité.

Durée de la garantie

La garantie de la Compagnie est acquise pour chaque adhérent à compter de la date de paiement de la cotisation fixée ci-dessus. Celle-ci prendra fin au plus tard à la prochaine échéance principale du contrat, fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

Durée du contrat

Le contrat est établi pour une année avec tacite reconduction, chacune des parties pouvant le résilier à l'échéance principale du contrat moyennant un préavis de deux mois.